



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de LENS

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**  
**Sous-commission ERP/IGH**  
**- Réunion du 31/03/2025 -**

<b>Nom de l'établissement</b>	Stade Bollaert - Delelis ERP 2 - CTS		
<b>Adresse</b>	RUE MAURICE CARTON 62300 LENS	<b>Catégorie</b>	3ème
<b>Type principal</b>	CTS	<b>Type(s) secondaire(s)</b>	
<b>Effectif public</b>	651 personnes	<b>Effectif personnel</b>	20 personnes
<b>Objet du dossier</b>	Étude – Autorisation de travaux – AT n° 062.498.25.00013 Implantation provisoire d'un espace de réception en chapiteau sur le site du stade		

**Avis rendu**

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

  
**Alicia HANSE**



## Descriptif :

Il s'agit d'un dossier en régularisation suite à la visite périodique de l'établissement du 10/01/2025 qui a fait apparaître une implantation du CTS de plus de 6 mois.

Demande d'implantation provisoire supérieure à 6 mois d'un CTS pour la création d'un espace de réception.

Extrait de registre n° 02.33 validité le 27/08/2026

- Structure : CES le 19/11/2024: Valable jusqu'au 19/11/2026
- Électricité : AEDIFIS le 22/11/2024: Valable jusqu'au 22/11/2026
- Chauffage : AEDIFIS le 27/09/2024: Valable jusqu'au 27/08/2026

Il sera implanté sur la parcelle AK 625 d'une superficie de 68 485 m<sup>2</sup>.

L'espace de réception proposera un espace restauration de 300 m<sup>2</sup> de places assises.

La structure est composée de modules de 15 x 5 m composés d'une toile aux caractéristiques M2 (caractéristiques réglementaires).

Les bardages sous forme de coques ignifugées aux caractéristiques M2.

Le plancher est auto porté avec des finitions en moquette noire.

Aucun stationnement de véhicule.

Implantation :

- La structure est implanté à 8,50 mètres de la tribune Trannin et à 5,51 mètres de la tribune Marek ;
- Un passage libre de 3 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur aménagé sur le pourtour (sur 1/2 périmètre).

Accessibilité des secours :

- 3 accès principaux constitués de rampe d'une longueur de 5 mètres avec une pente de 4 et 5 % ;
- Toutes les portes disposent d'une largeur de 3 unités de passage.

Calcul des effectifs (repris sur l'arrêté du 21 juin 1982 activité type N) :

Zone de restauration debout :

- 2 personnes par m<sup>2</sup> sur 300 m<sup>2</sup> de surface soit 600 personnes (public) ;
- 3 personnes par m<sup>2</sup> sur zone de bar de 17 m soit 17 x 3 = 51 personnes (public) ;
- Zone personnel de 50 m<sup>2</sup> soit 20 personnes ;
- Avec un effectif de 671 public/personnel, classement de l'activité en 3ème catégorie de type N.

Dégagements : 3 sorties de 1,80 m.

Critères de réaction au feu des aménagements :

- M3 concernant le gros mobilier ;
- M1 concernant les éléments de décoration flottants ;
- M2 concernant les tentures ;
- M4 concernant le revêtement du sol.

Chauffage: Respect de l'article CTS 15.

Électricité/Éclairage :

- Électricité conforme à la norme NFC 15-100 ;
- BAES pour les dégagements NF EN 60598-2-22 et NFC 71-800, éclairage d'ambiance pour le local.

Moyens de secours :

- Défense extérieure contre l'incendie (existante) ;
- 1 extincteur pour 200 m<sup>2</sup> et extincteur approprié aux risques ;
- Alarme de type 4 ;
- 1 téléphone urbain du site et GSM.

## Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- CTS - Arrêté du 23 janvier 1985 modifié

## Documents consultés

- Un courrier de du 03/03/2025 : MAIRIE DE LENS
- Un jeu de plans du 07/02/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN – DEGARDINS
- Une notice de sécurité du 07/02/2025 : RACING CLUB DE LENS
- Extrait de registre de sécurité n° 02.33 du 07/02/2025 : CES

## Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :  
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte-tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

## Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (Type CTS) - CTS 7 :  
Évacuer impérativement l'établissement, soit :
  - si la vitesse du vent prévue ou constatée est égale ou supérieure à 100 km/heure ou celle indiquée sur le registre de sécurité,
  - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public,
  - si l'épaisseur de neige cumulée dépasse 4 cm.
- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (Type CTS) - CTS 15 :  
Interdire les appareils de cuisson ou de remise en température dans le CTS.
- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (Type CTS) - CTS 33 :  
Faire vérifier par une personne ou un organisme agréé les installations électriques ajoutées par l'utilisateur.

- Observation n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 23 janvier 1985 modifié (Type CTS) - CTS 52 :  
Avant chaque admission du public, réaliser un contrôle visuel par l'exploitant ou une personne compétente désignée par celui-ci afin de :
  - détecter un défaut dans le montage ou dans le liaisonnement au sol,
  - détecter un risque pour la protection des personnes,
  - vérifier la vacuité des dégagements et des voies d'accès des secours,
  - vérifier la présence d'un service de sécurité incendie.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer**



Service SERBC - Unité Accessibilité  
03 21 22 99 99  
ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 6 mars 2025

Le Directeur des territoires et de la mer  
à

MAIRIE DE LENS  
Pôle urbanisme réglementaire  
Hôtel de ville  
17 bis place Jean Jaurès  
62300 LENS

**BORDEREAU D'ENVOI**

Intitulé des pièces	Nombre	Observations : <b>La SCCDA ne peut pas émettre d'avis sur ce CTS.</b>
Dossier pour la demande de travaux :  <b>AT 62 498 25 00013</b>	1	<p>L'article R. 162-13 (construction d'ERP) du Code de la construction et de l'habitation précise que « <i>les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité</i> » pour les ERP / IOP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non. »</li> </ul> <p>À ce jour et tant qu'il n'y a pas d'arrêté paru, la réglementation en vigueur au titre de l'accessibilité ne peut pas être imposée.</p> <p>Et de ce fait, la SCCDA ne peut pas émettre d'avis sur le respect ou non de la réglementation accessibilité.</p> <p>Cependant, le CTS concerné doit satisfaire aux <b>obligations définies dans l'arrêté du 20 avril 2017.</b></p>

Pour le Directeur des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité Accessibilité

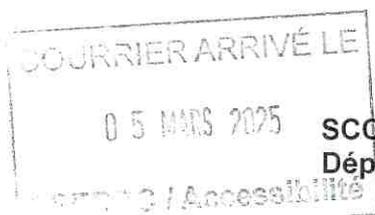
Christine RUBIN



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPERATIONNELLE DE  
L'IMMOBILIER**  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.08.32

Affaire suivie par Mohamed AIT AHMAD



**SCCDA - Sous-Commission Consultative  
Départementale d'Accessibilité**

100 avenue WINSTON CHURCHILL  
CS 100007  
62022 ARRAS

Courrier en recommandé avec accusé de réception

**Objet : Consultation de services**

**P.J. en communication : 1 exemplaire du dossier**

**Déposé par : SASP RACING CLUB DE LENS - Monsieur Pierre DREOSI**

**Adresse du demandeur : 33 rue LAMENDIN - LA GAILLETTE - 62210 AVION**

**Dossier n° : AT 062498 25 00013**

**Demande reçue le : 25/02/2025**

**Adresse de la construction : Rue Maurice CARTON**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître votre avis sur le projet susvisé conformément aux articles R. 423-50 et suivants du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans le délai de 2 mois à dater de la réception de la demande jointe, votre service sera réputé émettre un avis favorable sur ladite demande conformément aux articles R. 423-59 et suivants du code de l'urbanisme.

**Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me faire retour de l'exemplaire du dossier communiqué, dans les meilleurs délais afin de permettre au service de terminer l'instruction de cette demande.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

POUR LE MAIRE,  
L'AGENT DELEGUE,



XAVIER HOUIX  
DIRECTEUR DELEGUE A LA DIRECTION DE  
L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE